

DECISION N° 2

Relative au concurrent, à l'équipage N° 26 M. Patrice DE LAUNAY et M. Loïc DE LAUNAY

Sur saisine de l'Organisation de l'épreuve,

Après audition de l'équipage qui ne conteste pas les faits,

Le Collège, statuant hors la présence de toute personne étrangère à sa composition,

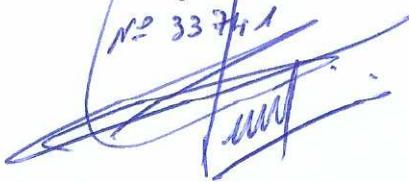
Prend la décision suivante :

- 3 minutes de pénalités

Fait à Petite-Île le samedi 5 avril 2025 à 11h38

PRESIDENT :

Thierry DE BERGE

N° 33741


MEMBRES :

Jérôme DEFAUD

175312


Stéphanie RAJOËL

N° 22790


Décision remise en main propre au concurrent qui a apposé sa signature pour en accuser réception à _____

Signature du concurrent : *Reçu le 05/04*
à 12H47 

Rappel de la réglementation en matière d'appel au verso de la présente décision.